



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE VIRSON

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Arrêté : AR2024_11

Le maire de la commune de VIRSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 18/03/2024, par laquelle l'Association Virson s'anime sollicite la commune de Virson afin d'organiser une vente au déballage, brocante à Virson le 05 mai 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Virson S'Anime représentée par Mme CARCAULT Colette, présidente, est autorisée à organiser un vide Grenier le 05 mai 2024 sur la plaine de Jeux à Virson.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 05 mai 2024.

Article 3 : Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire de Virson

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de
la répression des Fraudes de La Rochelle
Madame CARCAULT, Présidente de l'Association Virson S'Anime
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à VIRSON, le 20/03/2024

Le Maire,
Thierry PILLAUD

